

N°0801585

---

SOCIETE VORTEX

c/

Conseil général de la Charente

---

M. Denizet

Juge des référés

---

Ordonnance du 8 juillet 2008

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Poitiers,

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 20 juin 2008, sous le n° 0801585, présentée pour la société VORTEX, dont le siège est situé 22 bis rue de l'Eglantier CE 2807 Lisses à Evry Cedex (91028), par Me Cabanes et Me de la Ville-Baugé ;

La SOCIETE VORTEX demande que le tribunal :

1°) enjoigne au conseil général de la Charente de différer la signature du marché public et de suspendre la procédure en cours pendant vingt jours jusqu'à ce qu'il soit statué sur la présente requête ;

2°) annule l'intégralité de la procédure de passation du marché public pour la mise en œuvre de services de transports scolaires et de services spécifiques à destination des classes spécialisées pour la rentrée 2008/2009 ;

3°) enjoigne au conseil général de la Charente de reprendre la procédure de passation du marché ab initio ;

4°) condamne le conseil général de la Charente à lui verser la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société VORTEX soutient :

- qu'elle a déposé une offre pour l'obtention du marché et qu'elle est donc susceptible d'être lésée ;

- que le marché n'a pas encore été signé ;

- que les avis publiés au journal officiel de l'Union Européenne et au bulletin officiel des annonces des marchés publics ne mentionnent ni les renseignements relatifs aux procédures de recours ni la date limite de retrait des cahiers des charges ;

- que les deux avis comportent une contradiction ;

- que seuls des motifs d'intérêt général permettent de mettre fin à un appel d'offre sur le fondement du IV de l'article 59 du code des marchés publics ;

- qu'en ce qui concerne les lots 16, 18, 21 et 24, le conseil général de la Charente n'a pas respecté le critère d'attribution tel que prévu au règlement de la consultation ;

- que la procédure contestée n'a pas respecté le principe de transparence ;

Vu l'ordonnance en date du 23 juin 2008 par laquelle le juge des référés du Tribunal administratif de Poitiers a enjoint au département de la Charente de différer jusqu'au 10 juillet 2008 la signature du marché pour la mise en œuvre de services de transport scolaire et de services spécifiques à destination des classes spécialisées pour la rentrée 2008-2009 dans le département de la Charente ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 juillet 2008, pour le département de la Charente par la SELARL Symchowicz-Weissberg et associés, par lequel il conclut, à titre principal, au rejet de la requête, à titre subsidiaire, à l'annulation de la procédure de passation uniquement en ce qui concerne les lots 49, 61, 70 et 72 et demande au tribunal de condamner la société VORTEX à lui verser une somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient, à titre principal, que la requête présentée par la société VORTEX est irrecevable en raison de ce que :

- premièrement, les prérogatives du juge des référés ont expiré à la date de la signature du premier contrat qui a mis fin à la procédure de publicité et de mise en concurrence, lancée de manière unique et indivisible au nom et pour le compte d'un groupement de collectivités ;

- deuxièmement, la société requérante sollicite l'annulation totale de la procédure alors que seules sont habilités à exercer un référé précontractuel sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative les personnes ayant un intérêt à conclure le contrat dont s'agit, règle devant être appréciée lot par lot dans le cadre d'un marché alloti et qui fait apparaître que la requérante s'est portée candidate pour seulement 22 des 72 lots de la procédure en son intégralité ; qu'en outre, la requérante n'est plus concernée aujourd'hui que par 4 des 72 lots de la mise en concurrence ;

- troisièmement, la requête est irrecevable en ce qu'elle porte sur l'intégralité de la procédure et donc sur les lots n° 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 19, 20, 22, 23, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 35, 39, 40, 42, 43, 55, 56, 59, 63 et 64 déjà signés ou ayant fait l'objet d'une renonciation pour motif d'intérêt général (lots n° 16, 18, 21 et 24) ou d'une déclaration d'infructuosité (lots n° 4, 28, 48, 50, 51, 52, 60, 65, 58, 69 et 71) ;

Il soutient ensuite, à titre subsidiaire, que :

- la rubrique procédures de recours de l'avis de publicité n'est entachée d'aucun vice, ce qui est en outre attesté par le contentieux initié par la requérante et par l'absence de distinction entre l'information sur la rubrique recours et celle afférente aux modalités d'ouverture des offres considérée comme facultative dès lors qu'elle ne présente pas d'intérêt pour les candidats potentiels ;

- l'indication contenue dans l'avis de publicité de ce que le marché ne serait pas alloti ne peut, à elle seule, entacher la procédure d'illégalité, encore faut-il qu'elle ait eu pour effet de nuire à la parfaite information des candidats ; qu'en l'espèce, il n'y avait aucun doute possible sur les caractéristiques principales du marché et notamment sur l'allotissement dont il faisait l'objet malgré la contradiction relevée dans le corps de l'avis de publicité ;

- que la rubrique relative à la date limite de retrait du cahier des charges n'était pas vierge de toute indication puisqu'il était en outre indiqué que le retrait pouvait se faire à titre gratuit ; qu'en outre, le silence gardé sur la date limite de réception des demandes supposait qu'aucun délai ne se trouvait imposé à ce titre avec pour objectif de laisser toute latitude aux candidats à charge pour eux de respecter la date limite de dépôt des offres ; que s'agissant de la procédure d'attribution, celle-ci n'est affectée d'aucun vice ; qu'en outre, le débat sur la régularité de la renonciation pour motif d'intérêt général ne peut avoir lieu que devant le juge du fond et non devant le juge du référé ;

- que les éventuels vices n'ont eu aucun impact de nature à entraîner l'irrégularité de la procédure, le juge du référé précontractuel étant de plus en plus conduit à apprécier le caractère substantiel ou non d'un éventuel vice ; qu'en l'espèce, la société requérante n'a en aucun cas été lésée par les éventuels manquements caractérisés, par des erreurs matérielles superficielles, insusceptibles d'être regardées comme des vices substantiels et à mettre en perspective avec les contraintes de service public et les préoccupations d'intérêt général nécessitant la poursuite de la procédure de dévolution entamée ;

Vu la décision en date du 2 mai 2008 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Denizet, président, comme juge des référés ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 juillet 2008 :

- le rapport de M. Denizet, président ;

- les observations de :

- Me Daboussy, avocat au barreau de Paris, de la SCP Baker & McKenzie, représentant la société VORTEX ;

- Me Letellier, avocat au barreau de Paris, de la SELARL Symechnik-Weissberg, représentant le département de la Charente ;

Considérant qu'en sa qualité d'autorité organisatrice de transports au sens de la loi du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, le département de la Charente, agissant pour son compte et diverses autres collectivités publiques, a, par annonce publiée au BOAMP le 28 février 2008, lancé une procédure d'appel d'offres ouvert comportant 72 lots, pour les services de transport scolaire à destination des collèges, des lycées, des écoles maternelles et primaires, pour une durée de 3, 5 ou 7 ans en fonction de l'âge moyen des véhicules mis en œuvre, à l'exception des lots 2 -marché à conclure pour une durée de 3 ans- et 3 -marché à conclure pour une durée d'un an- les services à destination des classes spécialisées devant donner lieu à marchés à bons de commande conclus pour une durée d'un an, renouvelables une fois expressément ; qu'un avis d'appel public à la concurrence a par ailleurs été inséré au journal officiel de l'Union Européenne le 27 février 2008 ; que la société VORTEX, qui a déposé des offres pour 22 lots sur 72, s'est vu écartée de la procédure et en demande l'annulation sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes dudit article : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics (...). Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement (...). Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations » ; qu'il résulte de ces dispositions que les pouvoirs conférés au juge administratif en vertu de la procédure spéciale instituée par l'article L. 551-1 précité du code de justice administrative ne peuvent plus être exercés après la conclusion du contrat ;

Considérant que lorsqu'un ensemble de services destinés à répondre à des besoins de personnes publiques fait l'objet d'une procédure unique de mise en concurrence des prestataires potentiels organisée par une des ces personnes publiques, agissant tant pour elle-même que pour les autres, et alors même que cette procédure non seulement doit profiter - comme il est dit ci-dessus - à plusieurs personnes publiques, mais, également, comporte plusieurs lots et donnera lieu à signature par les personnes publiques dont s'agit de marchés individuels, cette procédure de mise en concurrence doit, pour l'application des dispositions susénoncées de l'article L. 551-1, être regardée comme indivisible et achevée dès la signature du premier de ces marchés ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et qu'il n'est pas contesté que, à la suite de la procédure susdécrite lancée par le département de la Charente, des marchés ont été signés le 16 juin 2008 ; que, par suite, la requête susvisée de la société VORTEX, enregistrée le 20 juin 2008, est irrecevable et doit être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant, d'une part, qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la société VORTEX doivent dès lors être rejetées ;

Considérant, d'autre part, que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions susmentionnées du département de la Charente ;

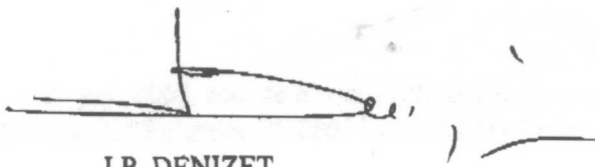
### ORDONNE

Article 1er : La requête de la société à responsabilité limitée VORTEX, ensemble les conclusions du département de la Charente présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE VORTEX et au département de la Charente.

Fait à Poitiers, le 8 juillet 2008

Le juge des référés,



J.P. DENIZET

La République mande et ordonne au préfet de la Charente en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Pour le greffier en chef,  
Le greffier,



  
M.C. RABACHOU